

# ASSURANCE GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS DES MODULES ET DE LEUR CONTENU

## Document d'information sur le produit d'assurance

**Assureur : QBE Europe, Succursale en France    Produit : Garantie Dommages aux Biens des Modules et de leur contenu**

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement, les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposés (**La proposition d'assurance ; La notice d'information valant Conditions Particulières et Conditions Générales**).

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance « multirisque » destiné à couvrir les dommages pouvant affecter les Modules pris en location. Ce contrat propose une garantie « **Dommages aux biens** » qui couvre les dommages subis par les Modules pris en location et leur contenu à la suite d'événements déterminés et une garantie « **Frais et pertes consécutifs** » aux dommages matériels directs.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

**Dans les limites et selon les montants fixés dans la proposition d'assurance, aux Conditions particulières et générales :**

- ✓ **Garantie dommages aux biens :**  
Garantie des dommages aux Modules et à leur contenu pris en location auprès de COUGNAUD SAS
  - ✓ Incendie, explosion, foudre
  - ✓ Choc de véhicule terrestre
  - ✓ Chute d'appareils de navigation aérienne
  - ✓ Dommages électriques
  - ✓ Fumées, émanations, vapeur
  - ✓ Tempêtes, grêle et neige sur les toitures
  - ✓ Gel
  - ✓ Dégâts des eaux
  - ✓ Attentats terrorisme
  - ✓ Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage
  - ✓ Vol
  - ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ **Garantie « Frais et pertes consécutifs » :** résultant de dommages matériels directs garantis (hors catastrophe naturelle) :
  - ✓ Frais de démolition, de déblai et frais de mesures conservatoires
  - ✓ Frais de déplacement et de relogement
  - ✓ Pertes d'usage, pertes de loyers, pertes financières et pertes indirectes
  - ✓ Frais de recherche de fuites
  - ✓ Remboursement des frais et honoraires d'experts
  - ✓ Responsabilité : prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait des biens assurés
  - ✓ Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, ses mandataires sociaux ou avec sa complicité
- ✗ Les attentats et actes de terrorisme hors de France
- ✗ Les dommages causés par une guerre civile ou étrangère
- ✗ Amendes, frais y afférents, sanctions pénales
- ✗ Dommages corporels



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **Exclusions générales :**
  - ! Dommages ou aggravation des dommages causés par :
    - des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome ou de la structure du noyau de l'atome
    - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et frappant directement une installation nucléaire ou engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger
    - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il doit répondre personnellement ou du fait d'autrui, de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
  - ! Dommages résultant de la destruction, confiscation ou réquisition ordonnée par toute autorité légitime
  - ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure
  - ! Les dommages occasionnés à des données informatiques
- ! **Dommages aux biens :**
  - ! Objets de valeur
  - ! Fonds et valeurs, sauf en cas de vol
  - ! Vol des biens assurés survenus pendant un incendie
  - ! Vol commis pendant les heures de travail par les préposés de l'assuré
  - ! Biens remis à des malfaiteurs et correspondant à une rançon
  - ! Dommages subis par les véhicules terrestres à moteur et leur contenu en cas de choc
  - ! Fraude, détournement et abus de confiance
  - ! Dommages subis par les établissements inoccupés et/ou hors exploitation, depuis + de 120 jours.
- ! **Frais et pertes pécuniaires exclus :**
  - ! Perte de valeur vénale du fonds de commerce ou industriel
  - ! Pertes d'exploitation anticipées
  - ! Retard dans la fabrication ou la livraison d'un produit



## Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie « Dommages aux biens » s'applique aux Modules situés en France Métropolitaine et Monaco.



## Quelles sont mes obligations ?

### Déclaration du risque à la souscription

- Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence. Il est nécessaire que l'assuré réponde exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans le bulletin d'adhésion par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge (article L.113-2 du Code des assurances).

### Déclarations en cours de contrat

- En cours de contrat, l'assuré déclare de sa propre initiative à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque. Sous peine de déchéance, l'assuré déclare ces circonstances à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance (article L.113-2 du Code des assurances).
- Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (article L.113-4 du Code des assurances).

### Payer la prime d'assurance définie dans le contrat de location

#### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre à COUGNAUD SAS dès sa connaissance et au plus tard dans les 5 jours après en avoir eu connaissance par le biais de la plateforme de déclaration de sinistre mise à disposition par COUGNAUD SAS.
- Déclarer tout sinistre consécutif à une catastrophe naturelle dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.
- Déclarer tous les sinistres Vol dans un délai de 48 heures.
- Fournir à COUGNAUD SAS toutes les informations permettant à ces derniers de réaliser dans de bonnes conditions la gestion du dossier. Le non-respect des obligations peut être sanctionné par l'assureur par une réduction proportionnelle de l'indemnité qui est due ou une déchéance de garantie.
- N'effectuer aucune déclaration de mauvaise foi sur la date, la nature et les causes et les circonstances de la survenance d'un sinistre sous peine de non garantie.



## Quand et Comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable en même temps que le loyer de location du ou des modules aux termes et conditions du contrat de location, et à la date d'exigibilité fixée par ce dernier.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est valable à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions particulières de location COUGNAUD SAS sous réserves de paiement de la prime.

Les garanties cessent leurs effets à la date la plus ancienne parmi les deux dates suivantes :

- la date de reprise ou de restitution à COUGNAUD SAS du ou des Modules assurés ;
- 6 mois à compter de la date de résiliation du contrat d'Assurance référencé 041 0012635 souscrit par COUGNAUD SAS.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- en cas de refus de majoration tarifaire proposée par l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la majoration.
- en cas de changement de la situation personnelle de l'assuré affectant les garanties souscrites, par lettre recommandée, dans les 3 mois qui suivent la survenance de cette circonstance et moyennant un préavis de 1 mois.